

« QUALIFICATION LANGUE VIVANTE » AU BEP RENOVE

Textes de référence

Bulletin Officiel n° 2 du 14 janvier 2010 ; Bulletin Officiel n° 31 du 2 septembre 2010

➤ **La qualification langue vivante est-elle obligatoire ?**

Non. L'obtention d'une « **qualification langue vivante** » mentionnant le niveau du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues atteint par le candidat est une **possibilité**. Elle doit être **demandée** par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.

➤ **S'agit-il d'une épreuve d'examen ?**

Non. Il s'agit d'une mention annexe, supplémentaire, inscrite au diplôme, qui **atteste un niveau atteint** dans le parcours de formation de l'élève et qui ne conditionne aucunement la délivrance du diplôme lui-même. **Aucun niveau n'est donc exigé**. Elle ne donne pas lieu à l'attribution d'une note chiffrée. Cette qualification sera simplement inscrite sur le **diplôme** avec mention de la langue et du niveau de référence du cadre européen atteint.

➤ **Les candidats peuvent-ils demander la qualification langue vivante dans leur LV2 ?**

Oui, à partir du moment où ils bénéficient d'un enseignement dans cette langue au sein de leur établissement. Ils ne peuvent demander l'attestation que dans une seule langue.

➤ **Faut-il prévoir des tests spécifiques ?**

Non. Le professeur réalise ce positionnement sur la base du contrôle continu, dans le cadre des **activités normales et habituelles** de sa classe : comme pour la validation du niveau A2 au DNB, la délivrance de la qualification langue vivante ne doit **en aucun cas** donner lieu à l'organisation d'épreuves spécifiques.

➤ **Quels outils peuvent aider à effectuer ce positionnement ?**

L'annexe 1 du BO n°2 du 14 janvier 2010 décrit succinctement les **compétences clés** maîtrisées aux niveaux A1, A2 et B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues. Il s'agira de proposer des tâches permettant de mesurer le **degré de performance** des élèves dans la réalisation des dites tâches et ceci dans les 5 activités langagières. On s'appuiera sur les descripteurs des chapitres 4 et 5 du CECRL pour apprécier le niveau de compétence des élèves.

➤ **Quels documents doit-on renseigner ?**

Il sera impossible de spécifier sur le diplôme le niveau atteint dans chacune des activités langagières. Le professeur notera donc sur la fiche "Profil Linguistique du candidat", (annexe 1 du BO n°31 du 2 septembre 2010) la **mention unique** à faire figurer sur le diplôme (A1, A1+, A2, A2+, B1, B1+, B2) et la remettra à son chef d'établissement. Cette fiche sera dupliquée en trois exemplaires : un sera destiné aux services de la DEC, un au candidat, le dernier étant conservé au sein de l'établissement. L'indication du niveau de compétence atteint par le candidat sera reportée sur un **bordereau de CCF** .